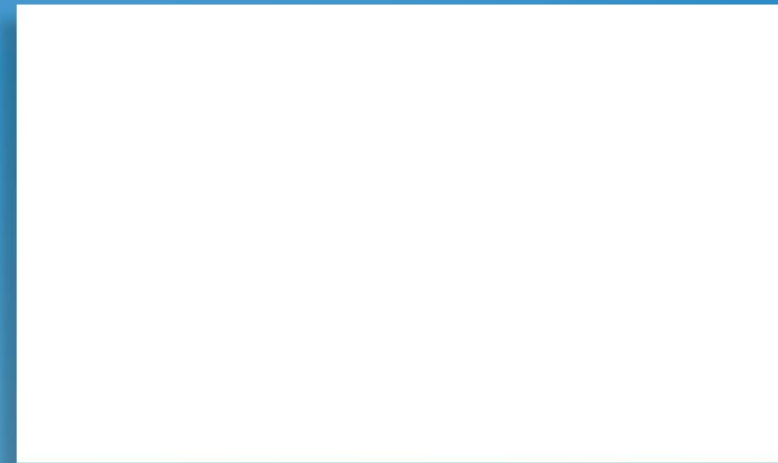


Villeneuve-Sous-Pymont

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Document approuvé par délibération du conseil municipal le :







Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

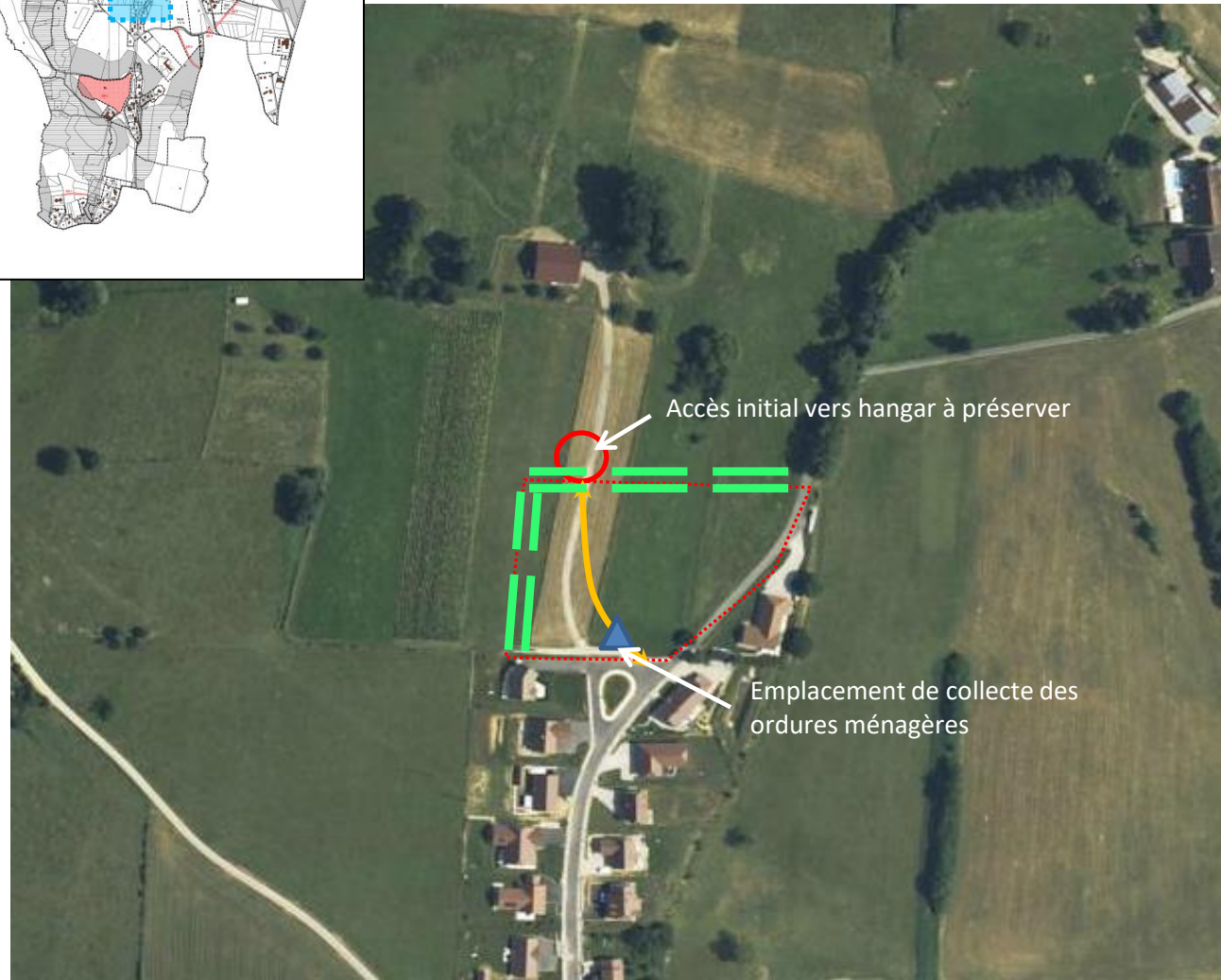
Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

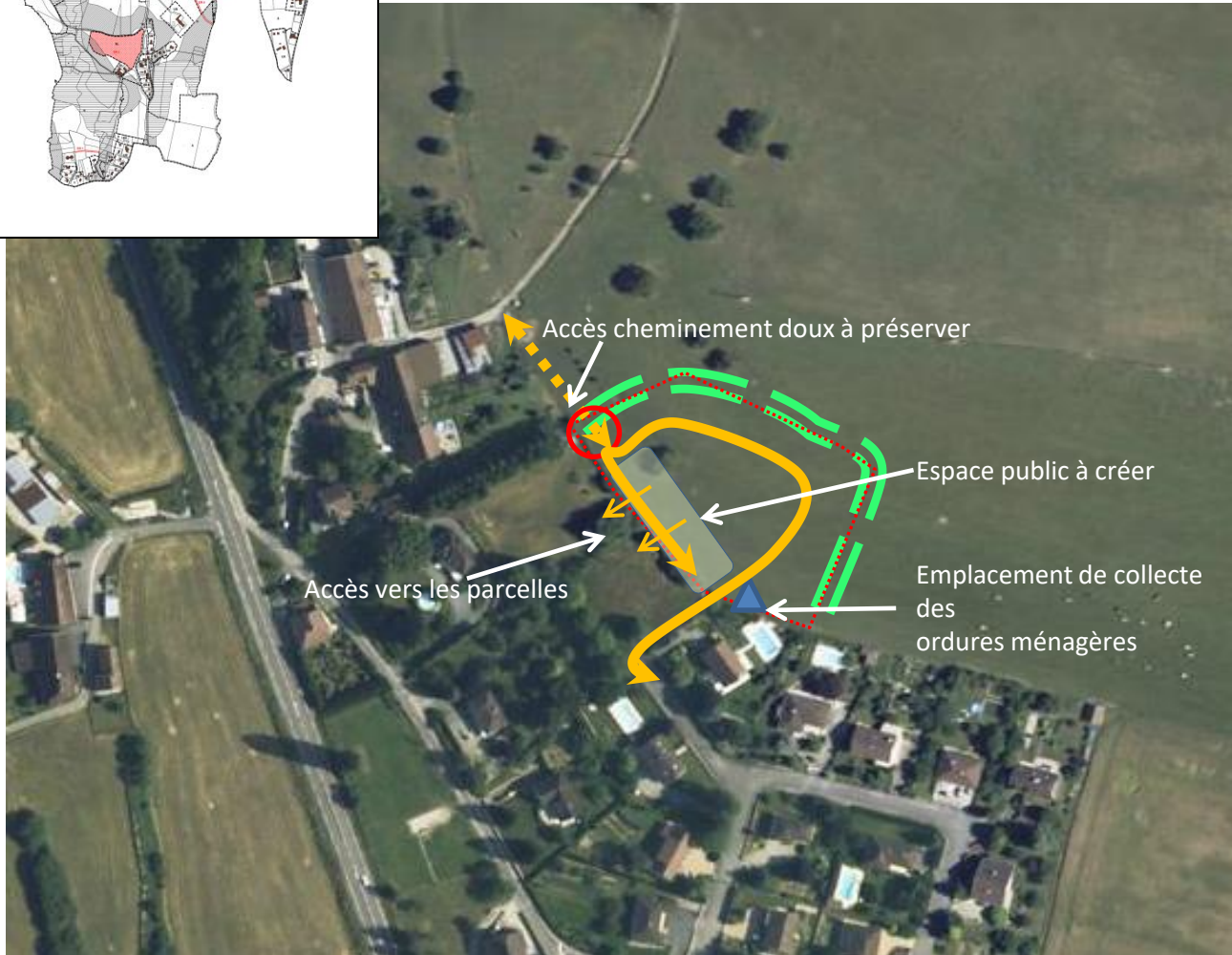
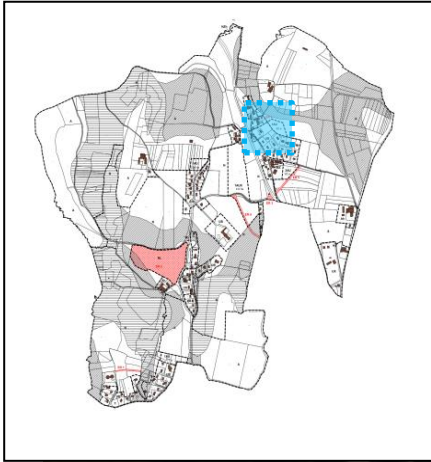
OAP n°1 : Secteur « En Chamois »



Le secteur «En Chamois » correspond à une extension mesurée du lotissement existant.
Un accès se fera par le sud sur la voie existante et desservira obligatoirement le hangar situé au nord par l'accès actuel.
Un emplacement de collecte des ordures ménagères devra être réalisé à proximité immédiate de l'accès sud.
Sur les franges ouest et nord la plantation d'arbres et d'arbustes permettra de créer une transition paysagère avec le milieu agricole ouvert. Le secteur respectera une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

- Périmètre de l'OAP
- ↔ Voies et accès ouverts à la circulation automobile
- Accès à préserver
- == Transition paysagère à créer




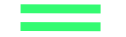
OAP n°2 : Secteur « Feschaux »



Le secteur «Feschaux » correspond à une extension très mesurée d'un secteur d'habitat existant. Un accès se fera sous forme de bouclage desservant les futures habitations y compris de la zone UB à terme. Un cheminement doux traversant permettra d'accentuer la perméabilité au site. Un espace public central dédié (placette, square, aire de jeux) permettra d'organiser le quartier et de créer un lieu de rencontre ouvert.

La périphérie du secteur fera l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer une transition paysagère avec le milieu agricole ouvert.

Un emplacement de collecte des ordures ménagères devra être réalisé à proximité immédiate de l'accès sud. Le secteur respectera une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

-  **Périmètre de l'OAP**
-  **Voies et accès ouverts à la circulation automobile**
-  **Voies et accès doux (piétons cyclistes)**
-  **Transition paysagère à créer**

OAP n°3 : Secteur « Paradis »



L'organisation urbaine actuelle du secteur « Paradis » permet un découpage simple du futur quartier par une voie existante. Une transition paysagère située au nord et à l'ouest du secteur permettra d'intégrer les futures constructions dans le paysage environnant. Le secteur respectera une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

- Périimètre de l'OAP
- ==== Transition paysagère à créer



TOPOS

U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GROUPE TOPOS INGENIERIE